



HAL
open science

PROPOSITION DE LOI COOPERATIVE UTOPIQUE

David Hiez, Prud'Homme, Patrick, Le Berre,, Orsi, Lionel, Naett, Caroline

► **To cite this version:**

David Hiez, Prud'Homme, Patrick, Le Berre,, Orsi, Lionel, Naett, Caroline. PROPOSITION DE LOI COOPERATIVE UTOPIQUE. University of Luxembourg > Faculty of Law, Economics and Finance (FDEF) > Law Research Unit. 2018, pp.51. hal-04553838

HAL Id: hal-04553838

<https://hal.science/hal-04553838>

Submitted on 21 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PROPOSITION DE LOI COOPERATIVE UTOPIQUE

Octobre 2018

Présentation générale

Le séminaire juridique organisé par Coop FR en 2009 sur la simplification du droit coopératif, avait conclu à une profusion des dispositions du droit coopératif français engendrant un manque de lisibilité. Dans la droite ligne de ces travaux, une recherche a été initiée par un petit groupe de juristes coopératifs, en leur nom propre, sous la houlette de David Hiez, Professeur de droit privé à l'Université du Luxembourg, débutée en 2015 et achevée fin 2017. Elle a porté sur l'élaboration d'un droit commun coopératif plus lisible et mieux adapté aux développements du XXIème siècle.

L'objet de cette recherche est de concevoir une loi coopérative idéale, non pas dans le sens où elle serait déconnectée des réalités vécues par les diverses familles, mais en ce qu'elle doit s'extraire des considérations politiques. Son ambition n'est pas d'enclencher un processus législatif mais de produire une loi coopérative plus aboutie qui pourra servir à la réflexion des chercheurs et de tous ceux qui s'intéressent au droit coopératif et, le cas échéant, de boîte à outil et être utilisée par le mouvement coopératif dans ses futures réflexions.

Techniquement, l'objet de la recherche consiste dans le recensement des questions communes à toutes les familles coopératives qui seraient utilement intégrées dans la loi commune, et donc à limiter les dispositions exceptionnelles aux aspects qui révèlent une spécificité significative. La loi de 1947 est naturellement le point de départ du travail mais l'hypothèse est qu'elle mérite d'être enrichie, non seulement en intégrant des détails qu'elle ne contient pas aujourd'hui, mais aussi des questions qu'elle ne traite pas, par exemple l'organisation interne, le régime des titres de capital, la notion de groupe, le multi-sociétariat...

La question de l'autonomie du droit coopératif a fait l'objet d'une attention particulière, avec l'ambition d'accroître l'autonomie par rapport au droit des sociétés, en faisant la part des liens qui méritent d'être conservés.

Cette recherche est toujours en cours, le texte ici présenté n'est donc pas figé et est susceptible de modification. Les commentaires des uns ou des autres sont donc les bienvenues pour l'enrichir. Vous pouvez les adresser à : David.hiez@uni.lu

Chantal Chomel , spécialiste de droit coopératif agricole

David Hiez, Professeur de droit privé, Université du Luxembourg

Patrick Le Berre, spécialiste du droit coopératif artisanal

Lionel Orsi, spécialiste du droit coopératif ouvrier

Patrick Prud'homme, spécialiste du droit coopératif bancaire

PROPOSITION DE LOI COOPERATIVE UTOPIQUE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – DE L'IDENTITE COOPERATIVE

Article 1.

La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire durablement leurs besoins économiques ou sociaux ou ceux de la communauté, par leur effort commun, et la mise en place des moyens nécessaires.

La coopérative forme une catégorie spéciale de société, distincte des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elle revêt la forme d'une société à capital variable et est dotée de la personnalité morale.

Elle réalise son objet, dans tous les domaines de l'activité humaine, incluant la gestion des biens communs, dans le respect des principes coopératifs universellement reconnus, qui sont : une adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, l'information et la formation, la coopération entre les coopératives, et l'engagement envers la communauté.

Article 2.

La coopérative est régie par la présente loi.

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi, aux dispositions spéciales et aux règles et principes de la coopération, la coopérative est soumise aux dispositions du code de commerce qui régissent les sociétés à capital variable, au droit des sociétés et aux règles qui régissent les entreprises.

La relation entre chaque membre et la coopérative est soumise aux règles la régissant, en ce compris ses statuts et, le cas échéant, son règlement intérieur. Pour les membres coopérateurs cette relation repose sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur des services de la coopérative et d'associé.

Article 3.

La coopérative peut prévoir dans ses statuts d'admettre des tiers non-membres à bénéficier de ses activités en exécution de son objet social, dans la limite de vingt pour cent de son chiffre d'affaires.

Les opérations réalisées avec les tiers non-membres sont distinguées dans la comptabilité de la coopérative.

Article 4.

Le Conseil supérieur de la coopération est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale. Il participe, avec le ministre en charge des coopératives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique publique en faveur du développement du mouvement coopératif. En son sein, un siège est réservé à un représentant du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

Un décret en Conseil d'Etat précise ses compétences, sa composition et son mode de fonctionnement.

Article 5.

Il est créé un fonds de développement coopératif intersectoriel. Il est contrôlé par les coopératives et a pour objet le financement, l'aide au démarrage et l'accompagnement de projets coopératifs. Il a la personnalité morale.

Un décret en Conseil d'Etat précise ses compétences, sa composition et son mode de fonctionnement.

CHAPITRE II – DU SOCIÉTARIAT

Article 6.

Les membres de la coopérative se choisissent librement. Ils disposent de droits égaux quelle que soit l'importance du capital qu'ils détiennent et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion.

Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, chaque membre s'engage à participer aux activités de la coopérative dans les conditions déterminées par les statuts.

La coopérative peut comprendre des membres coopérateurs et des membres non-coopérateurs. Les membres coopérateurs détiennent plus de cinquante pour cent du capital et du total des voix. Les statuts fixent les conditions d'adhésion pour chacune de ces catégories.

L'adhésion en qualité de membre coopérateur est ouverte à toute personne qui souhaite recourir aux services de la coopérative et qui s'engage à exercer ses droits et obligations de membre.

L'adhésion en qualité de membre non coopérateur est ouverte à toute personne qui, n'ayant pas vocation à recourir aux services de la coopérative, s'engage à lui apporter un soutien.

Article 7.

L'adhésion à la coopérative est volontaire et soumise à un agrément dans les conditions fixées par ses statuts.

Aucune discrimination ne peut être établie dans l'examen des demandes d'adhésion. L'examen de la candidature est fondé sur des conditions raisonnables relatives à l'objet de la coopérative et à l'adhésion du candidat au projet coopératif.

La qualité de membre s'acquiert par la souscription ou l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales, les statuts pouvant fixer ce nombre en fonction de l'engagement d'activité.

Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux membres coopérateurs sont admis pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année. Ils règlent les droits et obligations des membres coopérateurs en probation pendant cette période et les modalités selon lesquelles cette période se termine.

Article 8.

L'exercice des droits des membres et le respect de leurs obligations sont assurés par une information transparente sur le fonctionnement de la coopérative et les services rendus.

Tout membre d'une coopérative a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts, du règlement intérieur s'il existe et d'un document récapitulatif de ses engagements statutaires. Il peut aussi obtenir communication des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés ;
- la liste des membres des organes statutaires ;
- les rapports à l'assemblée des organes statutaires, et les rapports des commissaires aux comptes et des réviseurs qui ont été soumis à l'assemblée générale ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales.

Les statuts peuvent prévoir, au profit des membres, le droit d'obtenir communication d'autres documents leur permettant d'être informés sur la gestion et la marche de la coopérative.

Tout membre de la coopérative peut, deux fois par an, adresser une question écrite à l'organe chargé de l'administration qui y répond dans les plus brefs délais. L'organe

chargé de l'administration rend compte à l'assemblée générale des questions posées et des réponses qui y ont été apportées.

Article 9.

Tout membre peut se retirer de la coopérative à tout moment dans les conditions fixées par les statuts.

Lorsqu'ils prévoient une période minimale d'engagement pour les membres coopérateurs, celle-ci ne saurait être supérieure à dix ans. Faute de résiliation par le membre coopérateur au moins six mois avant la fin de la période l'adhésion est reconduite aux mêmes conditions. Le membre coopérateur peut alors démissionner chaque année, moyennant un préavis de six mois.

Article 10.

Tout membre qui manque gravement à ses obligations peut être exclu. L'exclusion ne peut, à peine de nullité, intervenir qu'après avoir adressé au membre un avis écrit et motivé, et après l'avoir invité à présenter ses explications.

Sauf stipulation contraire des statuts, l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, le membre étant avisé par écrit de cette décision ainsi que de ses motifs dans un délai raisonnable.

Lorsque l'exclusion n'est pas du ressort de l'assemblée générale, le membre exclu peut former recours contre la décision devant cette dernière dans le mois de la notification de la décision. Ce recours a un effet suspensif ; il est sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le décès d'un membre personne physique ou la dissolution d'un membre personne morale entraîne sa radiation. Les statuts peuvent limitativement énumérer les cas, en dehors des manquements aux obligations statutaires, qui entraînent de plein droit la perte de la qualité de membre par radiation.

Article 11.

Le retrait, l'exclusion ou la radiation fait perdre la qualité de membre dans les conditions déterminées par les statuts, sans préjudice de l'application de l'article 10 alinéa 3. Les statuts peuvent prévoir que les droits pécuniaires du sortant ne seront liquidés qu'à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel le retrait, l'exclusion ou la radiation sont devenus définitifs.

CHAPITRE III – DE LA CONSTITUTION

Section I – Des conditions de constitution

Article 12.

La coopérative est créée conformément aux règles et principes de la coopération.

Les statuts, sous forme écrite, définissent dans le respect des dispositions impératives, le siège de la coopérative, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des membres des organes chargés de l'administration et du contrôle, les modalités du contrôle exercé au nom des membres sur les opérations de la coopérative, la durée des mandats et les limites d'âge, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, d'agrément, de retrait, de radiation et d'exclusion des membres, l'étendue et les modalités de leurs droits et obligations, ainsi que de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative, les modalités de remboursement de leurs parts sociales. Ils fixent le montant du capital initial, sans être tenus de fixer le montant maximal que le capital social peut atteindre. Ils déterminent la valeur nominale des parts sociales.

Ils fixent également le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit, notamment par la reprise totale ou partielle des apports effectués ou par imputation des pertes sociales ; ce montant ne peut être inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 13.

Les parts sociales de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, la libération du solde intervient dans le délai de cinq ans au maximum, dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, lorsque les statuts ont prévu une offre au public de titres financiers ou une admission aux négociations d'un marché réglementé ou à un système multilatéral de négociation en application de l'article 23 de la présente loi, la libération intégrale intervient avant cette offre ou cette admission.

Les parts sociales émises en contrepartie d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

Les droits correspondants aux apports en nature sont transférés à la coopérative dans le délai de trois mois au plus à compter de l'acquisition par elle de la personnalité morale, à défaut, l'apporteur perd la qualité de membre au terme de ce délai.

Les statuts définissent les modalités que peuvent revêtir les apports en industrie. Ces derniers font l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions que les apports en nature afin de déterminer le nombre de parts sociales à émettre au profit de l'apporteur.

Section II – De la procédure de constitution

Article 14.

La constitution de la coopérative s'opère par la signature des statuts par les fondateurs ou par leur adoption en assemblée générale constitutive, dans les conditions fixées à l'article 15 de la présente loi, après délivrance du certificat du dépositaire visé aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Les versements correspondant à la libération des parts sociales souscrites en numéraire sont déposés auprès d'un dépositaire qui établit un certificat au moment du dépôt des fonds sur présentation, soit de la liste des fondateurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, soit des bulletins de souscription.

A l'exception des dépositaires prévus par décret en Conseil d'Etat, nul ne peut détenir plus de huit jours les sommes recueillies pour le compte d'une coopérative en formation.

En cas de constitution de la coopérative avec offre au public de parts sociales, les fondateurs publient une notice dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires.

Article 15.

L'assemblée générale constitutive est convoquée par le mandataire désigné au projet de statuts dans le mois de la signature de ce projet par les fondateurs qui en reçoivent copie.

L'ordre du jour de cette assemblée contient au moins:

- l'adoption des statuts;
- la constatation de la souscription de la totalité du capital et de la libération des parts sociales du montant exigible ;
- la désignation des membres des organes;
- la désignation d'un commissaire aux apports lorsqu'un apport en nature ou en industrie excède trente mille euros ou que la totalité des apports en nature est égale ou supérieure à la moitié du capital social.

La liste des souscripteurs du capital initial et l'état de leur versement, le certificat du dépositaire et, le cas échéant, le rapport d'évaluation des apports en nature ou en industrie sont annexés, suivant le cas, à l'acte constitutif ou au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par ce dernier, les fondateurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature ou en industrie.

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales constituant le capital de la coopérative ne peut être effectué que par son représentant légal, ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, après l'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés. Si la coopérative n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, tout apporteur peut demander en justice l'autorisation de retirer le montant de ses apports ; dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Article 16.

La coopérative est soumise à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Section III – De la constitution par transformation

Article 17.

Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en coopérative ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La décision de transformation est adoptée aux conditions statutairement exigées pour la modification des statuts de l'association. En l'absence de clause statutaire la décision est adoptée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Cette assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des membres présents ou représentés atteint la moitié au moins du nombre total des membres de l'association.

Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation sont affectés en totalité à la réserve de dévolution prévue à l'article 49.

Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent de plein droit dans la coopérative issue de la transformation.

Article 18.

La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, ou par un groupement d'intérêt économique régi par les articles L. 251-1 et suivants du code de commerce de se transformer en coopérative n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Lorsqu'une société ou un groupement d'intérêt économique prend une telle décision, ses parts ou actions, lorsqu'elles existent, sont converties en parts sociales pour leur valeur nominale. Toutefois l'assemblée générale de transformation peut opter pour la valeur réelle de ces parts ou actions.

L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales ou actions et leur valeur réelle à la date de la modification des statuts peut être comptabilisé, pour tout ou partie, à l'actif ou au passif, selon le cas, du bilan de la coopérative issue de la transformation.

Les associés ou actionnaires qui se sont opposés à la modification des statuts peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour la cession de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour le remboursement de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal et remboursable selon les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 25 de la présente loi. Ces différents délais courent à compter de la publication de la décision de modification des statuts de la société.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La transformation d'un groupement d'intérêt économique sans capital n'est définitive qu'au jour où les membres ont souscrit la totalité du capital prévu par la décision de transformation en coopérative. Les membres qui s'opposent à souscrire au capital, sont de droit retrayants à la date à laquelle la transformation prend effet.

CHAPITRE IV – DES PARTS SOCIALES

Article 19.

Le capital de la coopérative est représenté par les parts sociales émises en contrepartie des apports qui contribuent à sa formation.

Les parts sociales sont des parts d'activité et, le cas échéant, des parts de soutien.

Les parts sociales sont nominatives, sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la présente loi et pour les seules parts concernées par ces dispositions.

Les parts sociales sont de valeur nominale uniforme, fixée par les statuts. Ceux-ci veillent à ce que leur montant ne constitue pas un frein à l'adhésion.

Elles sont inscrites en compte au nom de chaque membre qui peut demander une attestation de cette inscription.

La souscription, la cession et le nantissement des parts sociales sont soumis à un agrément dont les modalités sont définies dans les statuts.

Les parts sociales sont transmissibles par virement de compte à compte sur remise d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire.

Article 20.

La coopérative peut servir aux parts sociales un intérêt limité, arrêté par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret.

Article 21.

Lorsque les statuts l'y autorisent, l'assemblée générale peut incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires à hauteur de cinquante pour cent au plus et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts sociales. Les incorporations ultérieures ne pourront porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Article 22.

Les parts d'activité peuvent être souscrites par toute personne remplissant les conditions fixées au 4ème alinéa de l'article 6 de la présente loi. Elles confèrent la qualité de membre coopérateur.

Article 23.

Les parts de soutien peuvent être souscrites par les membres et par toute personne qui s'engage à apporter un soutien à la coopérative, en ce compris les collectivités publiques sous réserves des dispositions qui leurs sont applicables.

Le membre qui ne détient que des parts de soutien est membre non coopérateur.

Les parts de soutien peuvent être assorties d'avantages définis par les statuts dans le respect des principes coopératifs. Si les statuts l'autorisent, l'avantage peut consister en une majoration, lors de leur remboursement, de la valeur nominale de ces parts, dans une limite de vingt-cinq pour cent des réserves statutaires constituées postérieurement à leur émission, au prorata de leur quote-part dans le capital.

En cas de remise en cause des avantages, la coopérative est tenue, à la demande de tout titulaire de parts de soutien concerné par ces avantages, de lui rembourser lesdites parts dans un délai de six mois aux conditions initialement prévues.

Les parts de soutien peuvent être dépourvues de droit de vote. En ce cas, les porteurs de ces parts sont réunis chaque année, avant la tenue de l'assemblée générale, en assemblée spéciale, dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret. Cette assemblée désigne des représentants qui participent avec voix consultative à l'assemblée générale.

Les parts de soutien dépourvues de droit de vote ne peuvent représenter plus de vingt-cinq pour cent du capital émis.

Si les statuts l'autorisent, les parts de soutien peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociations. Par dérogation aux dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article 19 de la présente loi, ces parts de soutien sont émises au porteur et librement cessibles ou nanties. Elles ne sauraient dépasser la limite de vingt-cinq pour cent du capital social émis et du total des droits de votes à l'assemblée générale.

Article 24.

Les membres de la coopérative sont responsables pendant cinq ans des pertes inscrites au bilan de l'exercice de leur sortie, à hauteur du montant des parts sociales qu'ils ont souscrites, libérées ou non, ou à souscrire conformément aux statuts, qu'elles soient d'activité ou de soutien ; pour les apporteurs en industrie cette responsabilité est à hauteur du montant des parts sociales qui leur ont été attribuées.

Par exception, les statuts peuvent fixer l'étendue de la responsabilité des membres, ou des seuls membres coopérateurs, à un multiple de ces parts sociales.

Cette responsabilité n'est pas solidaire.

Article 25.

Le membre qui se retire, qui est radié, qui est exclu ou qui obtient la reprise partielle de son apport, a droit au remboursement de ses parts à leur valeur nominale.

Les sommes dues au membre au titre de son départ ou de la reprise partielle de son apport, sont réduites à due concurrence de sa contribution aux pertes inscrites au bilan de l'exercice au cours duquel le départ ou la reprise partielle est effectif et sous déduction de ses dettes échues contractées auprès de la coopérative. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Si l'organe chargé de l'administration constate que le remboursement des parts sociales porte préjudice à l'équilibre financier de la coopérative, il aménage les modalités et les délais du remboursement dans le respect du principe d'égalité des membres de la

coopérative, sans que ces délais ne puissent excéder cinq ans, sauf à l'application de l'article 12 alinéa 3.

CHAPITRE V – DU FONCTIONNEMENT

Section I – Des organes légaux et statutaires

Article 26.

Toute coopérative comprend une assemblée générale et un président désigné dans les conditions prévues par les statuts.

Les statuts peuvent prévoir d'autres organes de représentation, d'administration et de contrôle dont ils fixent les règles de composition, de désignation, et de révocation des membres. Ils déterminent les pouvoirs de ces organes dans le respect de ceux attribués par la présente loi à l'assemblée générale et au président.

Article 27.

L'assemblée générale est l'organe souverain de la coopérative. Elle comprend tous les membres à jour de leurs obligations de libération des parts sociales qu'ils ont souscrites. Chaque membre y dispose d'une voix.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an durant le premier semestre de l'exercice, pour prendre connaissance du rapport d'activité, statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sur l'affectation des résultats, et constater la variation du capital. Elle procède, le cas échéant, aux nominations nécessaires des membres des organes compte tenu de l'organisation de la coopérative ou au renouvellement de leur mandat ou à leur révocation même si, dans ce dernier cas, la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts, proroger la durée de la coopérative ou décider sa dissolution anticipée. Toutefois, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, le président ou l'organe désigné par les statuts, peut décider de transférer le siège social de la coopérative dans le même département et procéder en conséquence à la modification des statuts.

Article 28.

Le président, choisi parmi les membres coopérateurs, représente la coopérative vis-à-vis des tiers. Dans les limites de l'objet social, des pouvoirs de l'assemblée générale et, le cas échéant, de ceux prévus par les statuts pour d'autres organes, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative.

Dans ses rapports avec les tiers, la coopérative est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Article 29.

Le rapport d'activité, préparé par l'organe chargé de l'administration à l'attention des membres de l'assemblée générale, expose en détail la gestion de la coopérative au cours de l'exercice écoulé, son évolution prévisible ainsi que la mise en œuvre de la stratégie et ses perspectives à moyen terme. Il informe sur la politique de services aux membres et de la mise en œuvre des principes visés à l'article premier.

Le rapport d'activité décrit l'évolution du sociétariat. Il précise le nombre de membres par catégorie de titulaires de parts et la variation du capital qui en résulte. Il indique la composition de ce dernier en nombre de parts d'activité, de parts de soutien et, le cas échéant, le montant des apports en industrie. Il mentionne la proportion de salariés parmi les membres.

Au titre de la rémunération des membres des organes statutaires, le rapport décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice visée à l'article 38 de la présente loi. Il mentionne les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré à l'administration et à la surveillance de la coopérative par les membres des organes statutaires.

Il indique la liste de l'ensemble des mandats et fonctions assurés pendant l'exercice par chacun des mandataires dans toute société et par chacun des salariés au sein des filiales détenues directement ou indirectement par la coopérative.

Le rapport rend compte de l'activité et du résultat des filiales contrôlées conformément à l'article 66 de la présente loi. Il expose également la politique de recherche et développement mise en œuvre par la coopérative.

Il comprend des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la promotion des biens communs, de la lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Cet alinéa s'applique aux coopératives dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en conseil d'état.

Lorsque la coopérative établit des comptes consolidés ou combinés, les conditions d'application de l'alinéa précédent tiennent compte de la surface totale du groupe ou de l'unité économique considérée.

Les informations sociales et environnementales figurant ou devant figurer au regard des obligations légales et réglementaires font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis à l'assemblée générale en même temps que le rapport d'activité.

Article 30.

Les statuts fixent les pouvoirs et les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale dans le respect des dispositions impératives suivantes :

- un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre ;
- tout membre ne peut être porteur que d'un seul mandat ;
- l'assemblée ne délibère que sur les points prévus à l'ordre du jour ;
- elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté ; sur seconde convocation, l'assemblée générale, qui ne peut être réunie moins de huit jours après la première assemblée, délibère sans quorum ;
- les décisions sont votées à la majorité des membres présents ou représentés ;
- à la demande d'un dixième des membres présents dans une assemblée ou une réunion délibérative, les décisions sont votées au scrutin secret.
- sauf pour la ratification du transfert du siège social décidé par le président ou un autre organe, la modification des statuts est décidée par l'assemblée générale réunissant la moitié au moins des membres présents ou représentés et statuant à la majorité des deux-tiers au moins de ces membres ;
- l'engagement d'un associé ne peut être augmenté sans son accord ;

Article 31.

Les statuts peuvent prévoir que lors de l'assemblée générale, les votes sont comptabilisés par collège. Les collèges sont constitués en fonction de la nature de l'engagement avec la coopérative. Le quorum requis pour la validité de l'assemblée générale s'apprécie au sein de chaque collège.

Chaque membre dispose d'une voix dans le collège auquel il est rattaché. Pour le ou les collèges des membres non-coopérateurs le nombre de voix de chaque membre au sein du collège peut être proportionnel au montant du capital qu'il détient.

Les statuts fixent le nombre de voix que chacun des collèges détient à l'assemblée générale. Pour les collèges de membres coopérateurs, ces voix ne peuvent être proportionnées au capital détenu. Le nombre de voix détenues par le ou les collèges des

membres coopérateurs ne peut être inférieur aux deux-tiers du nombre total de voix exprimables par l'ensemble des collègues. Sous cette réserve, aucun collègue ne peut détenir moins de dix pour cent ni plus de cinquante pour cent de voix à l'assemblée générale.

Article 32.

En vue de l'organisation de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir la répartition des membres en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative.

Les sections peuvent être constituées lorsque la coopérative a plusieurs établissements ou étend ses activités sur plus d'un département, ou lorsqu'elle comprend un nombre de membres défini dans les statuts qui ne saurait être inférieur à deux cent cinquante.

Les sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles éliminent des délégués qui se réunissent en assemblée générale sur le même ordre du jour, où ils expriment les votes de leur section.

Les statuts déterminent la répartition des membres en sections et le nombre de délégués à l'assemblée générale.

Section II – Des dispositions communes aux divers organes

Article 33.

Les organes statutaires sont composés en recherchant une représentation égale des femmes et des hommes et plus largement de la diversité du sociétariat.

Ils sont composés pour deux-tiers au moins de membres coopérateurs. Toute désignation qui contreviendrait à ce seuil est nulle. Toute personne qui au cours de son mandat par son changement de statut conduirait au non respect de ce seuil est réputée démissionnaire, et les dispositions de l'article 36 de la présente loi sont applicables.

L'exercice des fonctions de membre d'un organe d'administration et d'un organe de surveillance sont incompatibles.

La durée du mandat du président et des membres des organes statutaires est fixée par les statuts sans pouvoir excéder six ans. Le mandat est renouvelable. Les statuts fixent le nombre maximum de mandats successifs sans tenir compte de celui qui a eu une durée inférieure ou égale à la moitié de la durée normale du mandat.

Les statuts fixent la limite d'âge qui s'applique au président et aux membres des organes

statutaires. A défaut, la limite d'âge est fixée à soixante-dix ans. En cas de dépassement, le président et les membres des organes statutaires sont réputés démissionnaires d'office à la date de la plus prochaine assemblée générale.

Article 34.

Lorsque le président ou le membre d'un organe statutaire est une personne morale, cette dernière est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les responsabilités visées à l'article 39 de la présente loi.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article 35.

En cas de décès du président personne physique ou de dissolution de la personne morale présidente et en l'absence d'organe statutaire d'administration, tout membre de la coopérative peut prendre l'initiative de convoquer l'assemblée générale sur un ordre du jour unique en vue de la nomination d'un nouveau président.

Article 36.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres d'un organe statutaire, ce dernier peut, si au moins trois de ses membres sont encore en fonction, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions fixées par les statuts.

Les nominations provisoires sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par l'organe concerné restent valables.

Si le nombre de membres restants est inférieur à trois, tout membre de la coopérative peut prendre l'initiative de convoquer l'assemblée générale sur un ordre du jour unique en vue de compléter la composition de l'organe statutaire en cause.

Article 37.

Les statuts peuvent prévoir que sont réputés présents aux réunions de l'assemblée générale ou d'un organe statutaire les membres qui participent à cette réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres.

Article 38.

Les fonctions de président ou de membre d'un organe statutaire sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'exercice du mandat. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices.

Des formations nécessaires à l'exercice de leurs missions sont proposées au président et aux membres des organes statutaires durant la première année de chaque mandat. L'assemblée générale qui approuve les comptes sociaux se prononce par une résolution spéciale sur le budget nécessaire à ces formations.

Les membres d'un organe statutaire ou toute personne qui assiste à ses réunions sont appelés à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article 39.

Les membres de la coopérative chargés de l'administration sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des violations des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives ou des dispositions statutaires, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les membres de la coopérative chargés de la surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres de l'organe chargé de l'administration si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Article 40.

La désignation d'une personne en qualité de président ou de membre d'un organe statutaire ne remet pas en cause son contrat de travail avec la coopérative.

Article 41.

La présence des membres aux réunions et les délibérations des organes légaux et statutaires de la coopérative sont constatées selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 42.

Le président, les membres d'un organe statutaire et leurs représentants permanents prennent les dispositions nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêt dans l'exécution de leur mission.

Ne manifestent pas un tel conflit, les conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

Toute autre opération qu'ils réalisent, le cas échéant par personne interposée, avec la coopérative, doit être autorisée par l'assemblée générale et faire l'objet d'un rapport spécial du président ou du commissaire aux comptes, lorsqu'il existe, présenté à l'assemblée générale. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque la convention produit des effets sur plusieurs exercices, elle continue d'être examinée chaque année et fait l'objet d'un rapport spécial visé à l'alinéa précédent.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'alinéa 3 du présent article conclues sans autorisation préalable de l'assemblée générale peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la coopérative.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

CHAPITRE VI – DU SORT DES EXCEDENTS ET DES PERTES

Article 43.

Le résultat comptable de la coopérative est constitué de l'excédent de gestion et du bénéfice de gestion.

L'excédent de gestion est constitué par les produits de l'exercice résultant des opérations réalisées avec les membres coopérateurs, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, y compris tous amortissements et provisions y afférents.

Le résultat comptable déminué de l'excédent de gestion constitue le bénéfice de gestion. Celui-ci comprend le résultat des opérations réalisées avec les tiers non-membres.

Article 44.

L'assemblée générale décide si les pertes de l'exercice font l'objet d'une imputation sur les réserves statutaires, d'une répartition immédiate entre les membres coopérateurs à raison de la part prise par chacun dans les activités de la coopérative dans les limites de leur responsabilité statutairement définie, d'un report à nouveau, ou d'une imputation sur le capital social.

Les pertes résultant des opérations avec les tiers non-membres sont imputées en priorité sur la réserve des opérations avec les tiers non-membres.

Article 45.

Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves imposées par la loi, l'excédent de gestion peut être affecté à :

- la rémunération servie aux parts sociales conformément à l'article 20 de la présente loi;
- la répartition de ristournes conformément à l'article 52 de la présente loi;
- la dotation des réserves statutaires ;
- la dotation de réserves facultatives;
- l'attribution de subventions soit à d'autres coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 46.

Les réserves de la coopérative consistent au moins en la réserve générale, la réserve pour annulation de parts, la réserve de dévolution, et la réserve des opérations avec les tiers non-membres.

Les membres n'ont aucun droit sur ces réserves, tant en cours de vie sociale qu'à la dissolution.

Article 47.

La réserve générale est abondée chaque année à hauteur de quinze pour cent de l'excédent de gestion, tant qu'elle n'est pas égale au montant du capital social le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 48.

La réserve pour annulation de parts est constituée par prélèvement sur l'excédent de gestion après abondement de la réserve générale, d'un montant égal à la valeur nominale des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

Article 49.

La réserve de dévolution est abondée par l'ensemble des sommes qui sont dévolues à la coopérative par une autre personne, y compris en cas de transformation d'une association en coopérative conformément à l'article 17 de la présente loi.

Article 50.

La réserve des opérations avec les tiers est abondée de plein droit par affectation du bénéfice de gestion visé à l'article 43 de la présente loi.

Article 51.

Les statuts de la coopérative peuvent prévoir une ou plusieurs réserves supplémentaires, dont ils déterminent la dotation ainsi que le régime juridique.

Article 52.

La coopérative peut répartir entre les membres coopérateurs, sous forme de ristourne, tout ou partie du solde de son seul excédent net de gestion, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec elle et suivant les modalités prévues par les statuts.

Lorsque la coopérative exerce plusieurs activités, la ristourne est déterminée, pour chacun des membres coopérateurs, au prorata de ses opérations dans chacune des activités.

Lorsque la coopérative comprend différentes catégories de membres coopérateurs, les statuts fixent les règles de calcul des ristournes qui assurent une répartition équitable de

l'excédent de gestion entre tous les membres coopérateurs, prennent en compte leur participation dans les activités de la coopérative et respectent la proportion de l'activité de chaque membre coopérateur au sein de sa catégorie.

L'assemblée générale peut, dans les conditions et limites fixées aux statuts, distribuer tout ou partie de la ristourne sous forme d'attribution de parts sociales.

CHAPITRE VII – DE LA FIN DU PROJET COOPERATIF

Section I – De la dissolution

Article 53.

La coopérative prend fin:

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- par l'annulation des statuts;
- par la dissolution anticipée décidée par les membres;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire;
- pour toute autre cause prévue par les statuts.
- dès lors qu'elle devient unipersonnelle;
- par la réduction du capital social au-dessous du seuil résultant des dispositions de l'article 12 de la présente loi;
-

Les deux derniers cas de nullité bénéficient du délai de régularisation prévu à l'article 77 de la présente loi.

Article 54.

En cas de dissolution, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement des parts sociales à leur valeur nominale, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit au fonds de développement coopératif prévu à l'article 5 de la présente loi soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives.

Section II – De la sortie du statut

Article 55.

Toute modification des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative requiert

deux délibérations successives de l'assemblée générale, adoptées dans les mêmes termes, séparées d'au moins six mois. Tout transfert d'activité qui conduit à faire exécuter de manière prépondérante l'objet de la coopérative par une entité non coopérative, est assimilé à une telle modification des statuts.

La première assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs chargés d'établir un rapport spécial de révision relatif à la sortie du statut coopératif autres que le ou les réviseurs ayant établi les deux derniers rapports de révision.

Le président informe le Conseil Supérieur de la Coopération de la décision de sortie et de la nomination du réviseur, dans un délai de quinze jours.

La seconde délibération est prise sur la base du rapport spécial de révision relatif à la sortie du statut. La transformation ainsi décidée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La coopérative verse une somme équivalente au montant de ses réserves indisponibles au fonds de développement coopératif prévu à l'article 5 de la présente loi. Celui-ci, en fonction de la situation de la coopérative, peut autoriser un versement étalé sur une période maximale de cinq ans.

Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure prévue aux titres II, III et IV du code de commerce, la décision du tribunal de commerce saisi de cette procédure se substitue à la décision prévue au premier alinéa du présent article. La coopérative n'est alors pas tenue par les dispositions de l'alinéa 5 du présent article.

CHAPITRE VIII - DES OPERATIONS DE RESTRUCTURATION

Article 56.

Une ou plusieurs coopératives peuvent, par voie de fusion, transmettre à une coopérative existante ou nouvelle l'ensemble de leur patrimoine actif et passif.

Une coopérative peut également transmettre, par voie de scission, son patrimoine actif et passif à plusieurs coopératives existantes ou nouvelles.

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine aux coopératives bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ces possibilités sont ouvertes à une coopérative en liquidation à condition que la répartition de ses actifs n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les apports résultant d'opérations de fusion ou de scission sont inscrits dans les comptes de la coopérative bénéficiaire pour leur valeur nette comptable.

Chaque membre des coopératives qui transmettent leur patrimoine par voie de fusion ou de scission reçoit au moins une part sociale de la coopérative bénéficiaire et en devient membre, dans les conditions fixées dans le présent article.

En contrepartie de l'opération de fusion ou de scission chaque membre reçoit au moins une part sociale de la coopérative bénéficiaire et en devient membre dans les conditions prévues par le contrat, pour un montant au plus égal à la valeur nominale des parts sociales qu'il détenait dans la coopérative qui transmet son patrimoine.

Article 57.

Toute coopérative qui participe à l'une des opérations mentionnées à l'article 56 de la présente loi établit un projet de fusion ou de scission, dont les modalités de publicité et d'information aux membres sont définies par décret en conseil d'Etat.

Un rapport spécial de révision sur l'opération envisagée est établi, qui indique notamment les effets de l'opération sur les engagements statutaires de tout ou partie des membres.

Le projet de fusion ou de scission est soumis à l'assemblée générale statuant aux conditions requises pour la modification des statuts de chaque coopérative qui participe à l'opération. Celles-ci statuent, après lecture du rapport spécial de révision à peine de nullité de leur délibération.

Article 58.

L'opération de fusion ou de scission qui a pour effet d'augmenter les engagements des membres de la coopérative qui disparaît est adoptée aux conditions fixées à l'article 30 de la présente loi.

Tout membre peut notifier sa démission dans les plus brefs délais, dans le respect des statuts. Durant les opérations requises par sa démission, y compris durant la fin de sa période d'engagement s'il en existe une, ses obligations restent soumises aux conditions en vigueur avant la fusion.

Article 59.

La fusion ou la scission prend effet :

1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle coopérative ou de la dernière d'entre elles ;

2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des coopératives bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des coopératives qui transmettent leur patrimoine.

Toutefois, le caractère éventuellement rétroactif de l'opération est sans effet sur les engagements des membres.

Les créanciers non obligataires et les créanciers qui ne sont pas membres des coopératives participant à l'opération de fusion ou de scission et dont la créance est antérieure à la publicité du projet de fusion ou de scission peuvent former opposition à celui-ci dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine le tribunal compétent pour recevoir l'opposition.

Le tribunal peut rejeter l'opposition ou ordonner soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la coopérative absorbante ou les coopératives bénéficiaires de la scission en offrent et que ces garanties sont jugées suffisantes par le tribunal.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la scission est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ou de scission.

En cas de scission, les coopératives bénéficiaires peuvent stipuler qu'elles ne seront tenues que de la partie du passif de la coopérative scindée mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles. En ce cas, les créanciers obligataires peuvent former opposition dans les conditions prévues ci-après par le présent article.

Les dispositions des articles L. 236-13, L. 236-15, L. 236-18, L. 236-19 et L. 236-20 du code de commerce sont applicables respectivement aux porteurs de titres participatifs et aux créanciers obligataires.

Article 60.

La nullité d'une opération de fusion ou de scission ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées générales qui ont décidé l'opération.

L'action en nullité d'une fusion ou d'une scission de coopératives se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par l'opération.

Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission accorde aux coopératives intéressées un délai pour régulariser la situation.

Article 61.

I.- Une coopérative peut apporter une partie de son actif à une autre coopérative. Celles-ci peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables aux scissions. Dans ce dernier cas, les dispositions du présent chapitre sont applicables.

II.- Lorsque l'opération d'apport concerne une branche d'activité ou une production donnée au sein d'une branche d'activité, les membres coopérateurs de la branche d'activité ou de la production apportée peuvent devenir membres de la coopérative bénéficiaire de l'apport dans les conditions identiques à celles prévues pour les opérations de fusion.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont consultés les membres coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans la branche d'activité apportée ou pour une production donnée.

L'actif et le passif de toute branche d'activité ou d'une production donnée au sein d'une branche d'activité apportée incluent tout ou partie des réserves constituées à partir ou en raison de l'activité ou de la production donnée.

Article 62.

Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil s'appliquent à toute coopérative qui détient la totalité des parts sociales d'une union à laquelle elle adhère.

CHAPITRE IX - DES GROUPES COOPERATIFS ET DES FILIALES

Article 63.

Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs ou le développement de leurs activités, ainsi que l'exercice de tout ou partie de ces activités, sous le nom d'unions de coopératives, des coopératives régies par la présente loi.

Lorsqu'une union de coopératives se compose d'au moins trois-quart de coopératives relevant d'un même chapitre du titre II de la présente loi, cette union relève de ce même chapitre.

Les statuts d'une union de coopératives peuvent prévoir que les membres des coopératives membres de l'union peuvent bénéficier directement des services de cette dernière ou participer à la réalisation des opérations entrant dans son objet, sous réserve

que les statuts des coopératives le permettent. Dans ce cas, les opérations de l'union sont considérées comme effectuées avec des membres coopérateurs. Pour le calcul de la ristourne, chaque coopérative membre intègre à son volume d'opérations avec l'union les opérations réalisées directement par ses membres avec l'union.

Selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque coopérative au sein de l'assemblée générale peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses membres. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois.

Article 64.

Une ou plusieurs coopératives peuvent, y compris avec des entreprises non coopératives, prendre une participation dans une coopérative ou dans une société, à la condition que cette prise de participation soit justifiée par l'intérêt de ses ou leurs membres, et qu'elle ne porte pas atteinte à l'autonomie et à l'identité de la ou des coopératives.

Article 65.

La décision de prendre une participation, ou son augmentation, dans une coopérative ou dans une société, dès lors qu'elle est de vingt-cinq pour cent au moins du capital de celle-ci, et qu'elle est de nature à modifier l'objet social de la coopérative, est prise en assemblée générale.

Article 66.

Lorsque la coopérative détient des participations dans une autre coopérative ou dans une société, à hauteur d'un tiers au moins de leur capital, le rapport d'activité expose les résultats de cette coopérative ou de cette société, et analyse la façon dont cette participation contribue à la réalisation de son objet social. Il décrit les modalités de répartition des rémunérations et des avantages de toute nature des mandataires sociaux.

Cette partie du rapport fait impérativement l'objet d'une présentation orale et donne lieu à une discussion sur la stratégie de groupe de la coopérative.

Article 67.

Lorsque la coopérative nomme un ou plusieurs représentants pour participer ou se porter candidat aux organes de la coopérative ou de la société au sein de laquelle elle détient une participation, elle s'assure que ces représentants sont majoritairement des membres coopérateurs de la coopérative.

Article 68.

Lorsque les activités de la société au sein de laquelle la coopérative détient une participation à hauteur de un tiers au moins du capital sont préparatoires, complémentaires ou subordonnées à celles de la coopérative, les dividendes que cette dernière perçoit au titre de sa participation sont assimilées à ses excédents de gestion.

Aux fins de l'application du présent article, la coopérative s'assure que la société au sein de laquelle elle détient une participation opère une ventilation des opérations qu'elle réalise avec ses membres coopérateurs et avec les tiers non-membres. Seules les sommes provenant des opérations avec ses coopérateurs sont assimilées à ses excédents de gestion, les autres sommes entrant dans son bénéfice de gestion au sens de l'article 43 de la présente loi.

CHAPITRE X – DE LA PROTECTION DE L'IDENTITE COOPERATIVE

Article 69.

La coopérative est soumise une fois tous les cinq ans au moins à un contrôle dit "révision coopérative".

Ce contrôle est destiné à vérifier la conformité de ses statuts et de son fonctionnement aux règles et principes coopératifs.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social.

La révision est de droit lorsqu'elle est demandée par au moins le dixième des membres ou le tiers des membres du conseil ou du comité de surveillance.

Article 70.

Le rapport spécial de révision relatif à la sortie du statut coopératif prévu à l'article 55 de la présente loi a pour objet de vérifier que les conditions dans lesquelles la transformation de la coopérative se réalise, en ce compris les opérations affectant son actif, ne sont pas de nature à porter atteinte aux règles d'abondement du fond de développement coopératif.

Ce rapport est adressé un mois avant la seconde assemblée générale prévue audit article, au président de la coopérative ainsi qu'au fonds de développement coopératif.

Article 71.

La révision est effectuée par un réviseur agréé.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles est accordé et retiré l'agrément des réviseurs et celles que doivent remplir les personnes physiques qui agissent au nom et pour le compte des réviseurs personnes morales ; par ailleurs, il prévoit les conditions d'exercice de l'activité du réviseur permettant de garantir son indépendance vis-à-vis des coopératives qu'il révise.

Le réviseur est nommé par l'assemblée générale pour une mission de révision. Si le réviseur est une personne physique ou l'associé unique d'une personne morale, cette même assemblée nomme un réviseur suppléant chargé d'effectuer ou de terminer la mission en cas d'empêchement du réviseur titulaire.

A défaut de nomination, toute personne intéressée peut mettre le président de la coopérative en demeure de la provoquer. A défaut de tenue de l'assemblée générale dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure, le réviseur peut être nommé par l'organe chargé de l'administration et à défaut de nomination, tout membre de la coopérative peut saisir le président du tribunal de commerce statuant en référé pour y procéder.

Article 72.

Le rapport de révision est communiqué par le réviseur aux organes de la coopérative.

Si le rapport établit que la coopérative ne respecte pas les règles et principes de la coopération, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer et d'en justifier dans le délai qu'il fixe en tenant compte des contraintes de la mise en œuvre des mesures correctives préconisées.

Si à l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, aucune mesure corrective n'est proposée, le réviseur peut convoquer l'assemblée générale, avec pour ordre du jour la présentation du rapport de révision et la délibération sur les mesures correctives proposées.

Article 73.

Si à la suite de la délibération de l'assemblée générale visée à l'article précédent, le réviseur estime que la coopérative ne s'oriente pas vers un fonctionnement conforme aux textes qui la régissent, il peut alerter la fédération dont la coopérative est membre ou, le cas échéant, l'organe central dont elle dépend ; à défaut, il alerte le conseil supérieur de la coopération.

Celui-ci peut interdire à la coopérative défaillante de se prévaloir de cette qualité, et ordonner la publication visée au dernier alinéa de l'article 74 de la présente loi. Cette décision produit les mêmes conséquences que la décision de modification des statuts qui entraîne la perte de la qualité de coopérative, telles qu'elles résultent de l'article 55 alinéa 4.

Article 74.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'entreprises qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, est accompagnée,

outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, du mot “ coopérative”, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

La coopérative relevant d'un chapitre du titre II de la présente loi complète les mentions fixées au premier alinéa du présent article par un ou plusieurs termes caractérisant son rattachement audit chapitre.

Le ministère public ainsi que toute personne intéressée peuvent demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant de la coopérative de respecter les dispositions des deux premiers alinéas.

Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la personne concernée de supprimer l'appellation “coopérative ” utilisée de manière abusive ainsi que toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci. La suppression peut concerner aussi, le cas échéant, le ou les termes caractérisant le rattachement de la coopérative à l'un des chapitres du titre II de la présente loi.

Le président du tribunal peut, en outre, ordonner la publication de la décision, son affichage dans les lieux qu'il désigne, son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux et sa diffusion par un ou plusieurs services de communication au public en ligne qu'il indique, le tout aux frais des dirigeants de l'organisme ayant utilisé les mots ou l'appellation en cause.

Article 75.

Sont punis des peines portées aux articles L 313-1, L 313-7 et L 313-8 du code pénal :

1° le fait, à l'aide de manœuvres frauduleuses, d'attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle ;

2° Le fait pour les dirigeants de publier ou communiquer sciemment des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la coopérative ;

3° Le fait pour les dirigeants de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir des comptes annuels et un rapport de gestion, ainsi que de ne pas soumettre les deux derniers à l'assemblée générale ;

4° Le fait pour un membre de se faire accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages ;

5° Le fait pour les dirigeants de faire de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la coopérative à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit ;

6° Le fait pour les dirigeants de procéder à des répartitions opérées en violation des dispositions du chapitre VI de la présente loi;

7° Le fait, pour le président et les membres des organes statutaires de distribuer aux membres, en l'absence d'excédents d'exploitation, les intérêts aux parts sociales ou ristournes prévus aux articles 20 et 52 de la présente loi.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 76.

Outre les cas de nullité communs à toutes les sociétés, la nullité de la coopérative peut être prononcée pour violation des articles 1 alinéa 1er, et 12 alinéa 2 de la présente loi.

Lorsque l'annulation de la coopérative est encourue, cette dernière dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité.

A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la nullité de la coopérative. Le tribunal peut accorder un délai de six mois maximum renouvelable une seule fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la nullité si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative de la présente loi dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la coopérative, est réputée non écrite.

Article 77.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la coopérative ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du chapitre I du titre IX du livre III du code civil ou de la présente loi, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Article 78.

Lorsque les dispositions qui réglementent l'exercice d'une profession autorisent l'exercice de l'activité sous forme de société civile ou commerciale, cette autorisation s'étend à la coopérative.

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE I - COOPÉRATIVES D'ACTIVITÉ ET D'EMPLOI

Article 79.

La coopérative est une coopérative d'activité et d'emploi lorsqu'elle a pour objet principal l'appui à la création et le développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques qui ont le statut de salarié dans les conditions fixées au livre III de la septième partie du code du travail.

Cette coopérative met en œuvre un accompagnement individualisé des entrepreneurs salariés et des services mutualisés à leur profit, qu'ils soient associés ou non.

Dans un délai de trois ans après sa création, la coopérative d'activité et d'emploi comprend des entrepreneurs salariés parmi ses membres. A défaut, l'article 73 de la présente loi s'applique.

Les statuts d'une coopérative d'activité et d'emploi peuvent lui déclarer applicables, outre le livre III de la septième partie du code du travail et la partie générale de la présente loi, l'un quelconque des chapitres du titre II de la présente loi dans la mesure de sa compatibilité avec le présent chapitre.

CHAPITRE II – COOPÉRATIVES AGRICOLES

Article 80.

La coopérative est une coopérative agricole lorsqu'elle a pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Article 81.

Les statuts de chaque coopérative agricole fixent sa circonscription territoriale. L'union de coopératives agricoles a pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des coopératives agricoles membres.

Article 82.

Les statuts de la coopérative agricole prévoient :

a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser tout ou partie des services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;

b) Par dérogation à l'article 54 de la présente loi, en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net au fonds de développement coopératif ou à une autre coopérative agricole.

c) lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une coopérative agricole, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés membres coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de quarante-neuf pour cent des voix ;

d) L'obligation pour l'organe chargé de l'administration de la société de mettre à la disposition de chaque membre coopérateur, selon des modalités déterminées dans les statuts ? le règlement intérieur, un document récapitulant l'engagement de ce dernier, tel qu'il résulte des statuts. Ce document précise la durée d'engagement, le capital social souscrit, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de

paiement et de détermination du prix de ces derniers, comprenant, s'il y a lieu, les acomptes et les compléments de prix.

Le dernier alinéa de l'article 23 de la présente loi n'est pas applicable.

Article 83.

Peuvent être membres coopérateurs:

1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative agricole ;

2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité prévu par le a) du premier alinéa de l'article 83 de la présente loi;

3° Toute association et syndicat d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;

4° D'autres coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leur siège social serait situé en dehors de la circonscription de la coopérative agricole.

5° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

Article 84.

Par dérogation à l'article 33 de la présente loi, les organes statutaires sont composés en recherchant une représentation proportionnelle des hommes et des femmes composant le sociétariat de la coopérative.

Article 85.

La coopérative agricole est créée en conformité avec les modèles de statuts approuvés par décision du Haut conseil de la coopération agricole défini à l'article 86 de la présente loi. Après vérification de cette conformité et de la cohérence entre le projet présenté et le contexte économique dans lequel il s'insère, ce dernier délivre l'agrément de la coopérative.

L'agrément peut être retiré lorsque le fonctionnement de la coopérative fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts de la coopérative.

Les décisions qu'il prend à ce titre peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat.

Article 86.

Il est institué un Haut conseil de la coopération agricole, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

Le Haut conseil contribue à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière de coopération agricole. Il étudie et propose des orientations stratégiques de développement du secteur coopératif. Il veille à son adaptation permanente, selon des critères qui concilient l'efficacité économique, les exigences spécifiques du statut coopératif et le développement territorial. Il est le garant du respect des textes, règles et principes de la coopération agricole. Il exerce un rôle permanent d'étude et de proposition dans les domaines juridique et fiscal.

Il désigne un représentant au Conseil supérieur de la coopération visé à l'article 4 de la présente loi. Le rapport annuel du Haut conseil est communiqué chaque année au président du Conseil Supérieur de la coopération.

Article 87.

Le Haut conseil assure notamment le suivi de l'évolution économique et financière du secteur coopératif. A cet effet, il recueille, en particulier auprès de ses adhérents, les informations nécessaires.

Il délivre et retire l'agrément coopératif aux coopératives agricoles et à leurs unions.

Il a également pour objet de définir les principes et d'élaborer, d'approuver et de publier les normes de la révision, ainsi que de suivre et de contrôler sa mise en œuvre. Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, il agréé les réviseurs exerçant dans les coopératives agricoles. Il peut déléguer ces missions de suivi et de contrôle après avoir obtenu l'approbation de l'autorité administrative compétente sur le délégataire et le contenu de la délégation.

Il nomme un médiateur de la coopération agricole, qui peut être saisi de tout litige relatif à la relation entre un membre et la coopérative agricole à laquelle il adhère, entre coopératives agricoles et entre une coopérative agricole ou une union et l'union à laquelle elle adhère. Le médiateur peut être saisi par les membres et par toute coopérative agricole ou union et, le cas échéant, par le haut conseil. Il prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre les parties dans le respect des textes, règles et principes de la coopération. Il transmet annuellement au Haut conseil un bilan des médiations réalisées. Pour l'exercice de ses missions, il tient compte des avis et recommandations formulés par le médiateur des relations commerciales agricoles en application de l'article L. 631-27 du code de commerce.

Article 88.

Les statuts et le budget du Haut conseil sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente. Le haut conseil est organisé en sections.

Toute coopérative est tenue d'adhérer au Haut conseil. Ses ressources sont constituées, notamment, par une cotisation obligatoire de chaque coopérative agricole et union de coopératives agricoles.

Le Haut conseil est administré par un comité directeur composé de représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ainsi que de personnalités choisies en raison de leur compétence. Deux commissaires du Gouvernement sont placés auprès du Haut conseil : l'un désigné par le ministre chargé de l'agriculture et l'autre désigné par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. Le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de l'agriculture peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Il peut également s'opposer à une délibération du Haut conseil, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le président du Haut conseil est élu par le comité directeur, en son sein. En cas de partage des voix, il est désigné par le ministre chargé de l'agriculture.

La composition des instances d'administration, l'organisation et le mode de fonctionnement du haut conseil sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article 89.

Les coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer à une fédération de coopératives, agréée par l'autorité administrative, ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, aux contrôles de la conformité de leur situation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération.

Cette révision est mise en œuvre par les réviseurs agréés exerçant leur mission au nom et pour le compte d'une fédération agréée pour la révision dont ils sont salariés.

Les fédérations agréées doivent adhérer à l'association nationale de révision de la coopération agricole prévue ci-après.

Cette dernière assure l'organisation et le contrôle des fédérations agréées pour la révision, notamment pour les opérations de révision conduites en application de l'article 3 et de l'article 69 de la présente loi. Elle a également pour mission de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs, d'agréer ces derniers et de contrôler leurs activités. Elle participe à l'élaboration des normes publiées par le Haut conseil de la coopération agricole et définit les méthodes de leur application. Elle peut également assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la révision sur délégation du Haut conseil de la coopération agricole, en application du troisième alinéa de l'article 88 de la présente loi. Elle assure l'information et la formation sur les normes.

Les statuts et le budget de l'association sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Ses ressources sont notamment constituées par la contribution du Haut Conseil de la coopération agricole pour la réalisation des missions qu'il lui confie en application du troisième alinéa de l'article 88 de la présente loi.

Les fédérations sont dirigées par un directoire, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance dans les conditions définies aux articles L. 225-57 à L. 225-95-1 du code de commerce. Seuls peuvent être membres du directoire des réviseurs agréés salariés de la fédération. Ils sont désignés par le conseil de surveillance après accord de l'association nationale de révision mentionnée ci-dessus. Ne peuvent siéger au conseil de surveillance les représentants des coopératives agricoles et des unions dont les comptes sont contrôlés par la fédération.

Article 90.

Au sein et pour le compte des fédérations agréées pour la révision mentionnée à l'article 89 de la présente loi, les missions de contrôle légal des comptes sont exercées par les personnes physiques inscrites sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du code de commerce. Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article L. 822-10 du même code, ces personnes peuvent être salariées par la fédération mais ne peuvent alors exercer d'autres missions de contrôle légal des comptes. Elles peuvent, en revanche, être habilitées, en tant que réviseur agréé, à exercer les missions de contrôle de conformité prévues à l'article 89 de la présente loi.

Article 91.

La révision est effectuée conformément aux normes élaborées, approuvées et publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole. Elle donne lieu à un rapport, établi selon les prescriptions du Haut Conseil de la coopération agricole, et à un compte rendu au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Si le rapport établit que la société coopérative ou l'union méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur convient avec les organes de direction et d'administration des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Il peut mettre ces organes en demeure de remédier aux dysfonctionnements constatés.

L'organe chargé de l'administration de la société doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

En cas de carence de la société coopérative ou de l'union à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur en informe le Haut Conseil de la coopération agricole.

Dans le cas où le Haut Conseil de la coopération agricole est saisi par le réviseur, cette autorité notifie aux organes de direction et d'administration de la société les manquements constatés et leur fixe un délai pour y remédier.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole convoque une assemblée générale extraordinaire de la société en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.

Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément, après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations.

CHAPITRE III - COOPÉRATIVES ARTISANALES

Article 92.

La coopérative est une coopérative artisanale lorsqu'elle a pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de ses membres ainsi que l'exercice en commun de ces activités.

Dans le cadre de son objet, la coopérative artisanale peut mettre en œuvre, par tous moyens, une politique commerciale commune, notamment par la réalisation d'opérations commerciales ou publicitaires, pouvant comporter des prix communs.

Article 93.

Outre son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la coopérative artisanale fait l'objet d'une immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Article 94.

Seuls peuvent être membres coopérateurs :

1° Les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ainsi que les personnes, régulièrement établies sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent des activités identiques à celles prévues pour l'immatriculation à ces mêmes répertoire ou

registre ;

2° Les personnes physiques ou morales qui étaient associées a titre du 1° ci-dessus, qui ne peuvent maintenir leur immatriculation au répertoire des métiers.

3° Les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes mentionnées au 1° ci-dessus. Toutefois, le montant total des opérations réalisées par les membres de cette catégorie avec la coopérative artisanale, ne peut dépasser le quart de son chiffre d'affaires annuel ;

4° D'autres coopératives artisanales et leurs unions.

Le nombre des membres de la catégorie mentionnée au 3° ci-dessus et des membres non coopérateurs, ne peut excéder le quart du nombre total des membres de la coopérative artisanale. En cas de non-respect de ce seuil et de celui fixé au 3° précité, la coopérative régularise sa situation selon les modalités fixées à l'article 76 de la présente loi.

Article 95.

Les dispositions de l'article 20 de la présente loi ne sont pas applicables aux parts d'activité et ne sont applicables aux parts de soutien que par une disposition spéciale des statuts.

Chaque membre coopérateur ne peut détenir plus de cinquante pour cent de son capital sous forme de parts de soutien rémunérées.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la présente loi ne sont pas applicables.

Article 96.

Le président de la coopérative est choisi parmi les membres visés au 1° de l'article 94 de la présente loi ou parmi les conjoints collaborateurs mentionnés en cette qualité au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Article 97.

Le conjoint collaborateur mentionné en cette qualité au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, est habilité à participer aux assemblées générales de la coopérative en lieu et place du chef d'entreprise ou du représentant légal de l'entreprise, selon le cas.

Article 98.

Les décisions qui ont pour objet une modification des statuts de la coopérative ne sont adoptées que si la majorité requise comprend au moins la moitié de voix exprimées par des membres visés au 1° de l'article 94 de la présente loi.

CHAPITRE IV – BANQUES COOPÉRATIVES

Article 99.

Une banque est une banque coopérative lorsqu'elle conclue avec ses membres des opérations de banques et leurs opérations connexes, des opérations de mise à disposition de la clientèle ou de gestion de moyens de paiement, et des prestations de services d'investissement et leurs opérations connexes, dans le but de satisfaire à leur besoins économiques et sociaux et de favoriser leur développement.

Par dérogation à l'article 3 de la présente loi, les banques coopératives peuvent conclure leurs opérations avec des tiers non membres dans les conditions fixées par leurs statuts.

Article 100.

Les banques coopératives sont agréées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité d'établissement de crédit et régies par le Code Monétaire et Financier.

Article 101.

Les statuts des banques coopératives déterminent la qualité de leurs membres, personnes physiques ou personnes morales, en fonction de leur statut ou régime juridique, de leur activité économique, commerciale, industrielle, artisanale, agricole, professionnelle.

Les statuts déterminent également les objectifs poursuivis par la banque coopérative.

CHAPITRE V – COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

Article 102.

La coopérative est une coopérative de commerçants détaillants lorsque son objet est de satisfaire, directement ou indirectement, les besoins de ses membres en vue d'améliorer par tout moyen l'exercice de leur activité.

La coopérative de commerçants détaillants peut mettre en œuvre :

1. Des méthodes et des modèles communs :
 - a) D'assortiments et de présentations de produits ou de service,
 - b) D'architecture et d'organisation de commerces ;
 - c) D'enseignes ou de marques dont elle a la propriété ou la jouissance
 - d) D'opérations commerciales, publicitaires ou non, pouvant comporter des prix communs.
2. Des filières pour la fourniture des magasins de ses membres, en totalité ou partiellement, en marchandises, denrées ou services ;
3. Des plateformes de vente en ligne.

La coopérative de commerçants détaillants peut fournir à ses membres des prestations en matière de formation, de gestion technique, financière et comptable ainsi que les équipements et les matériels nécessaires à leur activité.

La coopérative de commerçants détaillants facilite l'accès de ses membres et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières. Elle peut organiser entre ses membres une coopération financière; cette coopération peut être établie au sein de sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et qui ont pour objet l'apport par tous moyens de soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit. Deux tiers du capital des sociétés ainsi constituées est détenu par des coopératives de commerçants détaillants et leurs membres. En cas de violation de cette règle, les associés ne remplissant pas les conditions sus-visées qui sont à l'origine du dépassement sont privés de leur droit de vote.

La coopérative de commerçants détaillants peut acquérir, gérer et prendre à bail des immeubles nécessaires à ses activités ou à celles de ses membres.

Elle peut acquérir des fonds de commerce dont, par dérogation à l'article L.144-3 du code de commerce, la location-gérance est concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui doivent être rétrocédés dans un délai maximal de sept ans. Le défaut de rétrocession dans ce délai peut donner lieu à injonction du tribunal compétent, saisi par le ministère public ou toute personne compétente. Elle peut prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce.

Article 103.

Peut être membre d'une coopérative de commerçants détaillant, toute personne exerçant le commerce de détail, régulièrement établie, y compris celle immatriculée à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés.

Article 104.

Les statuts d'une coopérative de commerçants détaillants peuvent prévoir que l'associé qui souhaite céder son fonds de commerce, ou plus de cinquante pour cent des parts sociales ou actions composant le capital de la société exploitant ce fonds, ou encore le bien

immobilier dans lequel est exploité ce fonds, doit en informer la coopérative, sous peine de nullité de la cession. La coopérative dispose, à compter de la réception de cette information, d'un délai de trois mois pour présenter une offre d'acquisition.

Si la cession n'est pas intervenue dans un délai de deux ans, le cédant en informe la coopérative qui peut présenter une nouvelle offre selon les modalités fixées à l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont inapplicables en cas de transmission par succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

Article 105.

En cas d'urgence, les coopératives de pharmaciens d'officine ne sont pas tenues par la limite fixée à l'article 3 de la présente loi.

CHAPITRE VI – COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION

Article 106.

La coopérative est une coopérative de consommation lorsqu'elle a pour objet de vendre à ses membres les biens et services de consommation qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant à d'autres.

Article 107.

Les statuts peuvent prévoir que la coopérative de consommation n'est pas soumise à la limite de vingt pour cent fixée à l'article 3 de la présente loi, mais la coopérative est alors tenue de recevoir comme membres tous ceux qu'elle a déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.

Les coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques sont des œuvres sociales desdites entreprises ou administrations. Elles sont soumises à l'article 3 de la présente loi.

CHAPITRE VII – COOPÉRATIVES HOSPITALIÈRES DE MÉDECINS

Article 108.

La coopérative est une coopérative hospitalière de médecins lorsqu'elle a pour objet l'exercice en commun de la médecine en qualité d'établissements de santé tels qu'ils sont définis par les articles L. 6111-1 et suivants du code de la santé publique, par la mise en commun de l'activité médicale de ses membres.

Elle est constituée entre médecins spécialistes ou généralistes régulièrement inscrits au tableau du conseil de l'ordre des médecins ou entre ces mêmes professionnels et d'autres acteurs de santé.

Article 109.

La coopérative hospitalière de médecins, outre son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, fait l'objet d'une inscription au tableau du Conseil départemental de l'ordre des médecins du lieu de son siège social.

Article 110.

Seuls peuvent être membres coopérateurs:

1° les médecins libéraux, personnes physiques, régulièrement inscrits au tableau du Conseil de l'ordre des médecins ;

2° les professionnels de santé libéraux, non médecins, contribuant à la réalisation de l'objet de la coopérative.

Les membres coopérateurs médecins détiennent plus de cinquante pour cent du total des voix.

Article 111.

Les statuts fixent les règles relatives à l'obligation faite à chaque membre coopérateur d'apporter son activité hospitalière à la coopérative et d'utiliser exclusivement les services mis en œuvre par elle pour une durée déterminée ainsi que la procédure qui permet d'accorder une dérogation à l'obligation de l'utilisation exclusive des services de la coopérative.

Article 112.

Les dispositions de l'article 20 de la présente loi ne sont pas applicables aux parts d'activité et ne sont applicables aux parts de soutien que par une disposition spéciale des statuts.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la présente loi ne sont pas applicables.

Article 113.

La coopérative hospitalière de médecins, établissement de santé privé, établit un projet d'établissement tel que défini à l'article L. 6143-2 du code de la santé publique.

Ce projet d'établissement est intégré dans le règlement intérieur de la coopérative.

Article 114.

La transformation d'un établissement de santé en coopérative hospitalière de médecins est subordonnée au respect des deux conditions suivantes :

- le montant de la situation nette doit être au moins égale au montant du capital ;
- l'intégralité des réserves légales ou conventionnelles doit être incorporée au capital préalablement à la transformation.

Article 115.

Les dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE VIII – COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF

Article 116.

La coopérative est une coopérative d'intérêt collectif lorsqu'elle a pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif dans des conditions qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Article 117.

La coopérative n'est pas soumise à la limite de vingt pour cent fixée à l'article 3, mais doit distinguer dans sa comptabilité les opérations qu'elle effectue avec ses membres et les non-membres.

En sus des obligations posées par les articles 47 à 50 de la présente loi, les statuts déterminent la dotation annuelle à une réserve statutaire, qui ne peut être inférieure à cinquante pour cent des sommes disponibles après dotation des réserves visées ci-avant.

Article 118.

Peut être membre d'une coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute

personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique. Par dérogation à l'article 3 de la présente loi, la coopérative d'intérêt collectif peut conclure ses opérations avec des tiers non membres dans les conditions fixées par ses statuts. Elle reste tenue d'établir une distinction comptable conformément à l'alinéa 2 du dit article.

La coopérative comprend au moins trois catégories de membres dont chacune est définie en fonction de la nature de l'engagement avec la coopérative.

Les statuts peuvent prévoir l'obligation pour les salariés de demander leur adhésion en qualité de membres dans les conditions fixées à l'article 136 alinéa 2 de la présente loi.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à cinquante pour cent du capital de toute coopérative d'intérêt collectif.

CHAPITRE IX – COOPÉRATIVES DE LOGEMENT

Article 119.

La coopérative est une coopérative de logement lorsqu'elle a pour objet de faciliter l'accès au logement. Elle prend notamment la forme juridique de coopérative d'habitants, de coopérative de construction, de coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la copropriété, de coopérative de production d'habitations à loyer modéré et de coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré.

CHAPITRE X - COOPÉRATIVES MARITIMES ET D'INTÉRÊT MARITIME

Article 120.

La coopérative est une coopérative maritime lorsqu'elle a pour objet :

1° La réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, de l'aquaculture marine et de toute autre activité maritime, ainsi que l'exercice en commun de ces activités ;

2° La fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs membres.

Toute modification d'activité fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente.

Article 121.

Seuls peuvent être membres coopérateurs :

1° Les marins de la marine marchande, les personnes physiques pratiquant à titre professionnel les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation des cultures marines et les personnes physiques résidentes ou établies dans l'un des pays de l'Union européenne, dont l'activité est identique à celle des personnes mentionnées ci-dessus.

2° Les sociétés n'ayant comme associés que les personnes mentionnées ci-dessus.

3° Les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines.

4° D'autres coopératives maritimes et leurs unions.

Le nombre des membres de la catégorie mentionnée au 2° ci-dessus et des membres non coopérateurs, ne peut excéder le quart du nombre total des membres de la coopérative. En cas de non-respect de ce seuil, la coopérative régularise sa situation selon les modalités fixées à l'article 76 de la présente loi.

Article 122.

Les articles 95 et 97 de la présente loi sont applicables avec les adaptations requises par la qualité des membres coopérateurs de la coopérative maritime et d'intérêt maritime.

Article 123.

En vue de faciliter l'exercice par leurs membres des activités mentionnées à l'article 120 de la présente loi, des coopératives d'intérêt maritime peuvent être constituées par les membres coopérateurs visées aux 3° et 4° de ce même article, entre elles ou avec les personnes morales pratiquant des activités économiques dérivées ou complémentaires de la pêche et des cultures marines, sans préjudice des dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de la présente loi.

Le nombre de voix afférentes aux membres non coopérateurs, ne peut dépasser le quart de l'ensemble des voix.

Article 124.

Les coopératives maritimes et les coopératives d'intérêt maritime, peuvent constituer

entre elles des unions qui relèvent des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE XI – COOPÉRATIVES ARTISANALES DE TRANSPORT FLUVIAL

Article 125.

La coopérative est une coopérative artisanale de transport fluvial lorsqu'elle est formée par des entreprises de transport fluvial inscrites au registre tenu par la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Article 126.

Les dispositions du chapitre 3 du Titre II de la présente loi lui sont applicables.

Pour l'application de ces dispositions :

- la coopérative prend l'appellation de « coopérative artisanale de transport fluvial» ;
- le registre tenu par la Chambre nationale de la batellerie artisanale est substitué au répertoire des métiers ;
- la qualité de patron batelier remplace celle de d'artisan ;
- le conjoint collaborateur inscrit au registre des patrons bateliers est substitué au conjoint collaborateur mentionné au répertoire des métiers.

CHAPITRE XII - COOPÉRATIVES D'ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER

Article 127.

La coopérative est une coopérative d'entreprises de transport routier lorsqu'elle a pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transport public routier de marchandises ou de personnes, la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités de transport de ses membres ainsi que l'exercice en commun de ces activités.

Dans le cadre de son objet, la coopérative peut notamment :

- conclure directement ou indirectement des contrats de transport mentionnés à l'article

L. 1432-2 du code des transport ou régis par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route du 19 mai 1956, dont l'exécution est assurée par les moyens propres de la coopérative ou ceux de ses membres, ou des contrats de transport routiers de personnes;

- mettre en œuvre, par tous moyens, une politique commerciale commune, notamment par la réalisation d'opérations commerciales ou publicitaires, pouvant comporter des prix communs ;

- faciliter l'accès des membres aux divers moyens de financement et de crédit.

Article 128.

La coopérative d'entreprises de transport public routier de marchandises a la qualité de voiturier pour l'application des dispositions des articles L 132-8, L 132-9 et L 133-1 à L 133-9 du code de commerce.

Elle ne peut, ainsi que ses membres, exercer aucune des activités de commissionnaires de transport mentionnées au 1.1° de l'article L 1441-1 du code des transports. Toutefois, elle peut recourir à la sous-traitance pour les opérations qu'elle effectue avec les tiers non membres conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Article 129.

Outre son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la coopérative d'entreprises de transport routier fait l'objet d'une immatriculation dans les conditions prévues aux articles L. 3113-1 et L. 3211-1 du code des transports.

Article 130.

Seuls peuvent être membres coopérateurs :

1° Les personnes physiques ou morales inscrites au registre prévu à l'articles L. 3113-1 du code des transport ou à celui prévu à l'article L. 3211-1 du même code, ainsi que les personnes, régulièrement établies sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent des activités identiques à celles prévues pour l'immatriculation à ces mêmes registres ;

2° Les personnes physiques ou morales dont l'activité est complémentaire à celle des personnes mentionnées au 1° ci-dessus. Toutefois, le montant total des opérations réalisées par les membres de cette catégorie avec la coopérative, ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette dernière ;

3° D'autres coopératives d'entreprises de transport routier et leurs unions.

Le nombre des membres de la catégorie mentionnée au 2° ci-dessus et des membres non coopérateurs, ne peut excéder le quart du nombre total des membres de la coopérative. En cas de non-respect de ce seuil et de celui fixé au 2° précité, la coopérative

régularise sa situation selon les modalités fixées à l'article 76 de la présente loi.

Article 131.

Les articles 95 à 98 de la présente loi sont applicables avec les adaptations requises par la qualité des membres coopérateurs de la coopérative d'entreprises de transport routier.

CHAPITRE XIII – COOPÉRATIVES DE PRODUCTION

Article 132.

La coopérative est une coopérative de production lorsqu'elle a pour objet l'exercice en commun de leurs professions par des travailleurs qui en sont membres coopérateurs.

Article 133.

Les statuts peuvent prévoir que la coopérative n'est pas soumise à la limite de vingt pour cent fixée à l'article 3 de la présente loi. Ils fixent alors une proportion minimale de membres coopérateurs qui ne peut être inférieure à cinquante pour cent.

Article 134.

Quel que soit l'organe désigné par les statuts pour recevoir et apprécier les candidatures, la candidature de toute personne majeure employée de façon continue depuis au moins un an dans la coopérative est soumise à l'assemblée des membres.

Les statuts peuvent prévoir que le contrat conclu avec un membre coopérateur, y compris le contrat de travail, fait obligation à l'intéressé de demander son admission comme membre dans le délai qu'ils précisent ; faute d'une telle demande, celui-ci sera réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai.

Article 135.

Sauf stipulations contraires des statuts, la rupture du contrat conclu avec un membre coopérateur, y compris le contrat de travail, entraîne la perte de la qualité de membre ; la renonciation volontaire à la qualité de membre entraîne la rupture du sus-dit contrat.

Article 136.

Le président et les membres des organes statutaires, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la coopérative au titre de leurs fonctions, sont considérés comme salariés de la coopérative au regard de la législation du travail.

En cas de révocation ou de non-renouvellement du mandat ou encore en cas de cessation du mandat pour quelle que cause que ce soit, le délai, le congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux prévus par la convention collective applicable au sein de la coopérative et, à défaut de convention collective, ceux prévus par le code du travail pour tout salarié.

Article 137.

Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente loi, l'engagement statutaire de souscription de parts sociales peut s'effectuer par prélèvement sur le salaire, dans la limite prévue à l'article L. 3251-3 du code du travail.

Article 138.

Par dérogation à l'article 43 de la présente loi :

- Les excédents de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.
- Le bénéfice de gestion est constitué par le montant des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés, les plus-values constatées à l'occasion de la cession ou de l'apport de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce ainsi que de la provision pour investissement définitivement libérée ou rapportée au bénéfice imposable.

Article 139.

Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation aux réserves prévues par les articles 47 à 49 de la présente loi, et par application particulière de l'article 45 de la présente loi :

- Le bénéfice de gestion est affecté à une réserve pour opérations exceptionnelles ;
- L'excédent de gestion peut être affecté à :
 - 1° La rémunération servie aux parts sociales ;
 - 2° La ristourne coopérative, dite « Part travail », qui ne peut être inférieure à vingt cinq pour cent, et qui est attribuée à l'ensemble des salariés, membres ou non, comptant dans l'entreprise, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de celui-ci, soit six mois d'ancienneté. La répartition entre les bénéficiaires s'opère, selon ce que prévoient les statuts, soit au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice, soit au prorata du temps de travail fourni pendant celui-ci, soit également, soit en combinant ces différents critères. Les statuts peuvent également prévoir que les droits de chaque bénéficiaire sur cette répartition

tiendront compte d'un coefficient, au maximum égal à deux, proportionnel à son ancienneté comme salarié dans la coopérative.

3° La réserve générale.

4° L'attribution de subventions soit à d'autres coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel

Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables.

Article 140.

Un groupement de coopératives de production est formé par au moins deux coopératives régies par les dispositions du présent chapitre.

La décision de création d'un groupement est prise par accord unanime des coopératives fondatrices.

Sont adoptées dans les mêmes termes par chaque coopérative membre du groupement les dispositions statutaires suivantes :

1° L'appartenance au groupement avec la mention qu'elle résulte d'une décision prise sur le fondement du présent article ;

2° L'admission des membres et la perte de la qualité de membre ;

3° Les modalités de répartition de la part des excédents de gestion attribuée aux salariés au titre du 2° de l'article 33 ;

4° Le seuil mentionné à l'article 47 quinquies.

Article 141.

L'adhésion d'une coopérative à un groupement existant est subordonnée à l'accord préalable et unanime des coopératives membres du groupement. Chaque coopérative approuve cet accord au cours d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour la modification des statuts.

Les modifications ultérieures des dispositions statutaires prévues à l'article 47 bis sont approuvées dans les mêmes termes par toutes les coopératives membres du groupement.

Une coopérative ne peut se retirer du groupement qu'après une autorisation expresse d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les modifications des statuts et sous réserve d'un préavis de six mois notifié à chacune des coopératives du groupement. Le retrait du groupement ne peut prendre effet qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel la décision de retrait a été prise.

Article 142.

Lorsqu'un membres coopérateur d'une coopérative membre du groupement est membre d'une autre coopérative du même groupement, il est assimilé à un membre coopérateur de cette dernière coopérative pour le calcul des droits de vote en application de l'article 6 de la présente loi.

Article 143.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 6 de la présente loi, une coopérative membre du groupement peut détenir jusqu'à cinquante et un pour cent des droits de vote au sein de chacune des autres coopératives du groupement, à condition que les salariés employés par ces autres coopératives détiennent ensemble un pourcentage des droits de vote au sein de cette coopérative, supérieur à un seuil fixé par les statuts des coopératives membres du groupement.

Article 144.

Lorsqu'une coopérative de travailleur qui détient la majorité des droits de vote au sein d'une société, quelle qu'en soit la forme, décide la modification des statuts de cette société pour les adapter aux dispositions de la présente loi, dans les conditions prévues aux articles ----- à -----, elle peut conserver, à l'expiration d'un délai de dix ans, jusqu'à cinquante et un pour cent du capital et des droits de vote, par dérogation au troisième alinéa de l'article 6.

Toutefois, les conditions prévues à l'article 47 quinquies de la présente loi doivent être satisfaites dans un délai de cinq ans à compter du jour où ces deux coopératives sont membres d'un même groupement de coopératives de production.

Article 145.

Une société faisant l'objet d'une participation majoritaire dans les conditions prévues aux articles 47 quinquies et 47 sexies ne peut bénéficier des dispositifs prévus aux articles 49 ter et 52 bis.

Article 146.

Pendant une période de sept ans à compter de la transformation d'une société en coopérative de production selon les modalités visées à l'article 18 de la présente loi, la limite prévue à l'article 6 de la présente loi n'est pas applicable à l'égard des membres dont les parts proviennent d'une conversion des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation.

Article 147.

En cas de transformation d'une société en société coopérative de production selon les

modalités visées à l'article 18 de la présente loi, l'ensemble des membres non coopérateurs s'engage à céder ou à obtenir le remboursement d'un nombre de titres permettant aux membres coopérateurs d'atteindre le seuil de cinquante pour cent du capital au plus tard le 31 décembre de la septième année suivant celle de la transformation en coopérative de production.

Article 148.

Pour l'application des deux précédents articles, les statuts de la coopérative peuvent prévoir que les membres non coopérateurs peuvent obtenir le remboursement de leurs parts par la société ou les céder à un salarié à une valeur majorée par un coût de détention temporaire de titres. Dans ce cas, les statuts doivent préciser le mode de calcul de cette majoration.

Article 149.

Les statuts peuvent, en outre, prévoir que, pendant le délai maximum fixé à l'article précédent, la moitié au plus des membres de l'organe de direction sont désignés parmi les candidats présentés par les anciens associés ou actionnaires devenus membres de la coopérative de production.